

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : CAPPELE-BROUCK

Echelle :

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	04/02/2025
Enquête publique :	Du 08/09/2025 au 07/10/2025
Approuvé le :	xx/xx/2025



Destinations des sols

- Zones agricoles**
- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCOT
 - AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCOT
 - AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- Zones à urbaniser**
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
 - AUE1 | AUE2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
 - ASP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
 - AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- Zones naturelles**
- NEtr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
 - NJ | UD - Zone de jardins familiaux
 - NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
 - NPF1 | NPF2 - Zone naturelle présentant un intérêt de protection paysagère ou à protéger au titre du SCOT
 - NPF1 | NPF2 - Zone de qualité écologique, non constructible
 - NVP - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
 - NVP1 | NVP2 | NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
 - Nzh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- Zones urbaines**
- UB1 | UB2 - Zones urbaines mixtes
 - UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
 - UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
 - UD1 | UD1a | UD2 | UD2a | UD3 | UD3a | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
 - UP - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
 - UT - Zone dédiée à l'usage touristique
 - UE | UE1 | UE2 | UE3 | UE4 - Zones d'activités économiques
 - UE1 | UE1.1 | UE2.2 | UE3 | UE4 | UE1a | UE1b | UE1c | UE1d | UE2 | UE2.1 | UE2.2 | UE3 | UE4 - Zones d'activités économiques (ZAC)

- Prescriptions**
- États des lieux classés à conserver
 - États des lieux classés à restaurer
 - Secteur d'urbanisme d'aménagement et de programmation
 - Secteur de rôle social
 - Secteur de projet en cadre d'un projet d'aménagement global (PAG)
 - Équipement scolaire
 - Réglement agricole pouvant changer de destination
 - Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (cf plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)
 - Marge de recul imposée - alignement

- Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
 - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait gonflement des argiles ;
 - Un risque inondation (par remontée de nappes ou débordement en coulées de boue) ;
 - Un risque sismique.
 - Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007. Un PPRi est en cours d'élaboration sur le marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.
 - Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation en cas de crues de crues des Vleteren, s'y applique le document « plans de crues des Vleteren dans le Département du Nord : zones inondables et priorisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (Élaboré par l'Etat, sur l'état des connaissances d'urbanisme) ; par débordement des canaux des Vleteren. S'y applique la doctrine « intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Vleteren dans l'urbanisme, ou à l'issue de son extension d'urbanisme ».
 - Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide de SAGE Anois - Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Als, de l'Yser et de l'Audomarois.
 - « Dans le cadre des procédures administratives, le patrimoine aléatoire que son projet n'est pas situé en zone humide » au sens de la carte des SAGE, à défaut d'un état de l'art de l'impact du projet au regard de l'intérêt général des zones humides » (selon les dispositions d'Etat pour ordre de priorité) ;
 - « L'état d'attractivité des zones humides » est recouvré une attractivité à la destination de zones humides » (cf. disposition A.9.1) ;
 - « L'impact du projet sur les zones humides » en cas d'absence d'information avant la destruction ou dégradation de celles-ci ;
 - « Conformément à l'article 10 de la loi relative aux zones humides » sur les sites de protection collective, conformément à l'avis d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour le Biodiversité, pour évaluer et restaurer les zones humides d'intérêt collectif et d'intérêt général. L'évaluation nationale de la fonctionnalité des zones humides doit correspondre à une « restauration » de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que le surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :
 - 120% minimum, dans le cas où le site de compensation qui lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE n'a pas atteint la classification, dans une zone potentielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
 - 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE viable et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE viable n'a pas atteint la classification, dans une zone potentielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE viable ;
 - 300% minimum, dans tous les autres cas.
- Les mesures compensatoires (ou autres mesures) du projet et précédées son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et être compatibles avec la destination et l'usage des zones humides (cf. article 10 de la loi relative aux zones humides et à la loi relative à la biodiversité). La compensation ne peut se faire que dans le bassin de la Picardie.

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Cap2	Cheminement doux	Commune	2 035
ER-Cap2	Cheminement doux	Commune	360

